



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 4370

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les propositions du Centre national des professions de santé (CNPS). Celui-ci souhaiterait que des mesures incitatives au développement de la protection complémentaire telle que la déduction fiscale des cotisations correspondantes soient mises en place. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les dispositions actuelles permettent déjà, dans certaines conditions et limites, la déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire lorsqu'elles sont versées, au titre des contrats d'assurance de groupe, dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, par des salariés ou des travailleurs indépendants. Le plafond de déduction de ces seules cotisations est fixé à 40 579 F pour l'imposition des revenus de 1998. Les prestations en espèces servies au titre de ces contrats sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4370

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3375

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3400